

Dance-Atmosphere Nommern, **Association sans but lucratif.**

Siège social : 10 Rehsemsswiss, L-9184 Schrondeweiler

STATUTS

Texte coordonné du 24 novembre 2021

Les membres fondateurs :

Monsieur DIAS CASTANAL Orlando, 4 Rehsemsswiss
L-9184 Schrondeweiler, salarié, nationalité luxembourgeoise

Madame DIAS-RINNEN Tammy, 4 Rehsemsswiss
L-9184 Schrondeweiler, salarié, nationalité luxembourgeoise

Monsieur HOFFMANN Pit, 10 Rehsemsswiss
L-9184 Schrondeweiler, fonctionnaire communal, nationalité luxembourgeoise

Monsieur KARELS Patrick, 18 rue Geischleid
L-9184 Schrondeweiler, salarié, nationalité luxembourgeoise

Madame KARELS-POSING Jill, 18 rue Geischleid
L-9184 Schrondeweiler, fonctionnaire, nationalité luxembourgeoise

Monsieur ROSEN Guy Pierre Jean-Marie, 7 rue du X.Septembre
L-4947 Hautcharage, fonctionnaire communal, nationalité luxembourgeoise

Madame SCHEMEL épouse HOFFMANN Nadia, 10 Rehsemsswiss
L-9184 Schrondeweiler, employée de l'état, nationalité luxembourgeoise

Monsieur SIMON Guy Pierre Albert, 26, Val St. André
L-1128 Luxembourg, salarié, nationalité luxembourgeoise

créent par la présente une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et de ses modifications subséquentes et régie par les présents statuts.

Art. 1^{er} . La présente association sans but lucratif porte la dénomination
«Dance-Atmosphere Nommern», association sans but lucratif.

Elle a son siège à . 10 Rehsemsswiss, L-9184 Schrondeweiler

Elle peut s'affilier à toutes organisations nationales ou internationales compatibles avec son objet.
Toute affiliation doit être soumise à l'accord préalable d'une assemblée générale.

Art. 2. L'association a pour objet:

- De régir, promouvoir et cultiver la danse sportive, en organisant et développant sa pratique.

- De promouvoir la formation sociale et civique de ses membres de façon à contribuer à son intégration harmonieuse et à sa participation à la vie publique.

Art. 3. L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Art. 4. Les membres sont admis sur base d'une décision du Conseil d'Administration à la suite d'une demande écrite envoyée au siège de l'association par courrier postal.

Art. 5. Le nombre minimum de membres est fixé à trois.

Art. 6. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association en envoyant leur démission écrite au siège de l'association.

Est réputé démissionnaire après le délai de trois mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant.

Art. 7. Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

Art. 8. Les associés, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

Art. 9. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 50 (cinquante) €.

Art. 10. L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit au conseil d'administration par courrier envoyé au siège de l'association.

Art. 11. L'assemblée générale ordinaire siégera au courant du premier trimestre de chaque année. La convocation se fait au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant simple lettre missive ou courrier électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Art. 12. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art. 13. L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:

- modification des statuts et règlement interne;
- nomination et révocation des administrateurs et des réviseurs de caisse;
- approbation des budgets et comptes;
- dissolution de l'association.

Art. 14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents,
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 15. Les délibérations de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre confiée à la poste ou par courrier électronique.

Art. 16. L'association est gérée par un conseil d'administration (CA) élu pour une durée de cinq années par l'Assemblée Générale.

Le CA se compose de neuf administrateurs au maximum élus à la majorité simple des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

Il est procédé à des élections individuelles pour les charges suivantes lors de la première réunion du CA suivant son élection:

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire Général
- Trésorier

Les fonctions de président et respectivement de trésorier ne peuvent pas être cumulées avec d'autres fonctions exercées au sein du CA.

Art. 17. Les pouvoirs des administrateurs sont les suivants :

L'association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs dont obligatoirement celle du président ou du vice-président.

Le vice-président remplace le président aux manifestations et événements de tous genres.

Art. 18. Le CA, qui se réunit sur convocation de son président, ne peut valablement délibérer que si 2/3 des administrateurs au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres présents.

Art. 19. Le CA gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Art. 20. Le CA représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, deux signatures (président ou vice-président et un administrateur en fonction) sont nécessaires.

Art. 21. Le CA soumet annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année.

A fin d'examen, l'Assemblée Générale désigne un ou deux réviseurs de caisse. Le mandat des réviseurs de caisse est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.

Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport du ou des réviseurs de caisse.

Art. 22. En cas de liquidation de l'association, ses biens sont affectés au bureau de bienfaisance de la Commune de Nommern.

Art. 23. La liste des membres est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce au 31 décembre.

Art. 24. Les ressources de l'association comprennent notamment: les cotisations des membres, les subsides et subventions, les dons ou legs en sa faveur.

Art. 25. Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Art. 26. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur approuvé par l'assemblée générale.

Fait à Luxembourg, le 24 novembre 2021.

DIAS CASTANAL Orlando / DIAS-RINNEN Tammy / HOFFMANN Pit / KARELS Patrick /
KARELS-POSING Jill / ROSEN Guy Pierre Jean-Marie / SCHEMEL épouse HOFFMANN Nadia /
SIMON Guy

Les membres fondateurs